

c) Des résultats de la décision de proroger pour une période de six mois le mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des mesures demandées au paragraphe 2 de la présente résolution;

et de communiquer son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>61</sup> à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session.

99<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1987

#### 42/221. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le treizième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>63</sup> et divers rapports y relatifs<sup>64</sup>,

Réaffirmant qu'il importe de maintenir et de renforcer le régime commun des traitements, indemnités et normes en matière de personnel appliqué par les organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le manque de transparence et de simplicité du régime de rémunération actuel et par le nombre croissant de mesures spéciales qui ajoutent encore à sa complexité et amoindrissent sa cohérence interne et insistant sur la nécessité de remédier à cet état de choses,

Soulignant qu'il importe que la Commission continue d'améliorer ses rapports, en accompagnant dorénavant ses recommandations et décisions d'exposés détaillés et de statistiques, afin de faciliter la tâche au lecteur non initié,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et prenant acte des vues exprimées par la Commission aux paragraphes 44 à 46 de son treizième rapport annuel<sup>65</sup>,

### I

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100 pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 p. 100, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période, et considérant que la fourchette fixée pour la marge devrait demeurer inchangée pendant un certain temps,

Rappelant également que la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale qui a conduit à adopter une fourchette de 10 à 20 p. 100 était liée à la méthode alors utilisée pour calculer la marge,

1. Décide de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport que la Commission de la fonction publique internationale lui a présenté à sa quarantième session<sup>65</sup> pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y a lieu de continuer à l'appliquer pour le moment;

2. Prie la Commission de continuer à étudier la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes et de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des résultats auxquels elle sera parvenue;

3. Prie en outre la Commission de continuer à lui faire rapport chaque année sur la marge entre les rémunérations nettes calculée conformément à la méthode mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus et de veiller à maintenir la marge à un niveau voisin de l'optimum de 15 p. 100 pendant un certain temps;

4. Prend note du débat rapporté aux paragraphes 97 à 104 du rapport de la Commission<sup>63</sup> et prie celle-ci de mettre au point une méthode prenant en compte l'ensemble des conditions d'emploi et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

### II

Notant que, selon les prévisions, le Fonds de péréquation des impôts sera déficitaire à la fin de 1987,

Approuve, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1988, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les taux de contribution révisés qui serviront à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service; approuve également, pour la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension et du montant des pensions, le maintien des taux de contribution actuellement en vigueur pour les fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge; et, partant, approuve, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1988, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, et qui auront pour effet de remplacer le barème des contributions et le barème des traitements bruts et des traitements nets actuellement applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur par de nouveaux barèmes;

### III

Notant que le système des ajustements est fondé sur la notion de parité des pouvoirs d'achat,

Consciente des effets des fluctuations monétaires sur le montant de la rémunération perçue en monnaie locale par les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur dans différents lieux d'affectation,

Notant la décision de la Commission de la fonction publique internationale, formulée au paragraphe 174 de son rapport<sup>63</sup>, de créer un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés à la distinction à établir entre les effets de l'inflation et ceux des fluctuations monétaires dans le cadre du système des ajustements,

Notant en outre que la Commission a recommandé au paragraphe 178 de son rapport<sup>63</sup> de maintenir pour le moment l'indemnité de poste pour la ville de base du système,

Soulignant qu'il importe de faire en sorte que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies répondent mieux aux demandes d'assistance des Etats Membres, en continuant de leur assurer, notamment hors siège, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Prenant acte des statistiques sur la mobilité du personnel des différentes organisations, qui figurent dans la section D du chapitre VII du rapport<sup>63</sup>,

<sup>63</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 30 (A/42/30 et Corr.1).

<sup>64</sup> Ibid., Supplément n° 7A (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.7; A/C.5/42/19; A/C.5/42/20; A/C.5/42/23; et A/C.5/42/38.

<sup>65</sup> Ibid., quarantième session, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1).

1. *Décide* qu'une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur devra être entreprise afin d'asseoir la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables, en tenant dûment compte des éléments suivants :

a) Nécessité de recruter des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

b) Nécessité de parvenir à plus de transparence et de simplicité dans la conception et l'administration du régime de rémunération;

c) Nécessité de prévoir la marge de manœuvre voulue pour faire face à des besoins qui diffèrent selon le type de nomination et évoluent dans le temps;

d) Mesure dans laquelle les prestations servies suivant le lieu d'affectation influent sur la mobilité du personnel;

e) Nécessité d'améliorer durablement le fonctionnement du système des ajustements, notamment en distinguant les effets de l'inflation de ceux des fluctuations monétaires et en tenant compte de façon plus simple et plus précise de l'écart entre le coût de la vie dans la ville de base, New York, et le coût de la vie dans les lieux d'affectation hors siège;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie demandée au paragraphe 1 ci-dessus, contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles, et d'achever cette étude en temps voulu pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrième session;

3. *Approuve*, à titre de mesure transitoire pour 1988 et 1989, les modifications au système des ajustements recommandées par la Commission au paragraphe 197 de son rapport<sup>63</sup> et applicables dans certains lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord, étant entendu toutefois que les avantages découlant de cette mesure ne constitueront pas un droit acquis;

4. *Prend note* de la décision que la Commission a prise d'introduire dans le régime de l'indemnité d'affectation une incitation financière à la mobilité et d'appliquer progressivement cette mesure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988;

#### IV

1. *Approuve* la modification que la Commission de la fonction publique internationale, au paragraphe 153 de son rapport<sup>63</sup>, a recommandé d'apporter aux dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, de façon que les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où il n'existe pas d'établissement d'enseignement ou dans ceux où les établissements ne sont pas adéquats puissent demander le remboursement de la totalité des frais de pension jusqu'à concurrence de 1 500 dollars par an, en sus de l'indemnité d'un montant maximal de 4 500 dollars par an payable actuellement, et prie la Commission de l'informer chaque année, à compter de 1988, du nombre de fonctionnaires ayant bénéficié de cette nouvelle disposition dans les organisations appliquant le régime commun ainsi que des dépenses qu'aura entraînées son application;

2. *Prie* la Commission d'indiquer dans son prochain rapport le type de critères utilisés pour déterminer, aux fins de l'application de la mesure susmentionnée, si les établissements d'enseignement d'un lieu d'affectation hors siège sont adéquats;

#### V

1. *Prend note* de la décision de la Commission de la fonction publique internationale, formulée au paragraphe 296 de son rapport<sup>63</sup>, de réaffirmer la validité de ses recommandations antérieures concernant les mesures spéciales pour le recrutement des femmes et de garder la question à son programme de travail, et prie la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, compte tenu des dispositions de la section IV de sa résolution 41/207 du 11 décembre 1986, des éléments suivants :

a) Mesures que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies auront prises, depuis la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en vue d'améliorer la situation des femmes dans leurs secrétariats respectifs;

b) Résultats obtenus au cours de la même période pour chaque classe dans la catégorie des administrateurs et dans la catégorie des services généraux;

2. *Prend acte* du rapport de la Commission sur l'application du principe de la répartition géographique équitable dans les différentes organisations du système des Nations Unies<sup>66</sup>;

3. *Prend acte également* de l'adoption, par la Commission, de onze principes et directives concernant la notation des fonctionnaires et les moyens de récompenser le mérite<sup>67</sup>, dont les organisations appliquant le régime commun devraient tenir compte dans leur politique en la matière, et prie la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des mesures que les organisations auront prises en application des recommandations de la Commission;

#### VI

*Réaffirmant* qu'il importe que toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies respectent des normes et dispositions communes,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les décisions prises par certaines organisations, qui ont entraîné des disparités dans l'application du régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'appeler l'attention de ses collègues sur la préoccupation qu'elle a exprimée au sujet de ces entorses au régime commun;

3. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations intéressées, après qu'ils auront consulté la Commission de la fonction publique internationale, de réviser leurs règlements et statuts afin de les conformer aux décisions prises par la Commission;

4. *Prie* la Commission de continuer à rendre compte de l'application de ses décisions et recommandations par les organisations appliquant le régime commun;

5. *Prie en outre* la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et le renforcement du régime commun des Nations Unies au moyen de l'élaboration d'un statut commun du personnel;

#### VII

*Rappelant* la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982, relative à la pratique consistant à verser des

<sup>66</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 30 (A/42/30 et Corr.1), chap. VII, sect. A

<sup>67</sup> *Ibid.*, annexe XV.

compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements,

*Prenant note* du fait que la Commission de la fonction publique internationale continue, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, à examiner la pratique consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements,

*Soulignant* que cet examen ne saurait donner des résultats fiables que si des renseignements complets sont communiqués par tous les Etats Membres et toutes les organisations,

*Prie* tous les Etats Membres et toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de ré-

pondre sans tarder aux demandes de renseignements que leur adresse la Commission de la fonction publique internationale;

## VIII

*Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

99<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1987

## ANNEXE

**Modifications apportées au Statut du personnel  
de l'Organisation des Nations Unies**

## Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa b par le texte suivant :

« b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Montant total soumis à retenue (En dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution (pourcentage)		
	Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions	Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an . . . . .	10,0	13,0	18,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an . . . . .	25,0	31,0	34,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an . . . . .	28,0	34,0	38,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an . . . . .	30,0	37,0	42,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an . . . . .	32,0	39,0	44,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an . . . . .	34,0	41,0	46,6
Tranche suivante de 10 000 dollars par an . . . . .	36,0	43,0	48,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an . . . . .	38,0	45,0	50,6
Tranche suivante de 15 000 dollars par an . . . . .	40,0	46,0	51,5
Tranche suivante de 20 000 dollars par an . . . . .	42,0	47,0	54,3
Au-delà . . . . .	44,0	48,0	59,2

## ANNEXE I DU STATUT DU PERSONNEL

1. Au paragraphe I, les montants des traitements que reçoivent les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont, respectivement, de 105 259 dollars des Etats-Unis et de 95 100 dollars des Etats-Unis.

2. Remplacer le premier tableau figurant à l'annexe I par le tableau suivant :

**BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR**  
(montants annuels bruts et montants nets après retenue au titre des contributions du personnel)  
(En dollars des États-Unis) [Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 1988]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint													
SGA (brut)	105 259												
(net F)	64 535												
(net C)	58 276												
Sous-Secrétaire général													
SSG (brut)	95 100												
(net F)	59 203												
(net C)	53 891												
Directeur													
D-2 (brut)	76 677	78 594	80 541	82 550									
(net F)	49 406	50 441	51 487	52 552									
(net C)	45 378	46 308	47 237	48 155									
Administrateur général													
D-1 (brut)	65 668	67 505	69 318	71 142	72 950	74 729	76 457						
(net F)	43 461	44 453	45 432	46 417	47 393	48 354	49 287						
(net C)	40 039	40 930	41 809	42 694	43 571	44 434	45 272						
Administrateur hors classe													
P-5 (brut)	58 072	59 567	61 021	62 430	63 858	65 266	66 705	68 135	69 575	71 000			
(net F)	39 290	40 112	40 912	41 687	42 472	43 244	44 021	44 793	45 571	46 340			
(net C)	36 293	37 031	37 749	38 445	39 151	39 844	40 542	41 235	41 934	42 625			
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe													
P-4 (brut)	46 236	47 647	49 061	50 463	51 894	53 249	54 594	55 976	57 443	58 929	60 361	61 741	
(net F)	32 605	33 409	34 215	35 014	35 830	36 602	37 369	38 137	38 944	39 761	40 549	41 308	
(net C)	30 279	31 003	31 728	32 448	33 182	33 877	34 567	35 257	35 982	36 716	37 423	38 105	
Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe													
P-3 (brut)	37 193	38 503	39 783	41 027	42 303	43 605	44 903	46 217	47 419	48 601	49 801	50 982	52 187
(net F)	27 294	28 067	28 822	29 556	30 309	31 077	31 843	32 594	33 279	33 953	34 637	35 310	35 997
(net C)	25 476	26 176	26 859	27 523	28 205	28 900	29 593	30 269	30 886	31 492	32 108	32 714	33 332
Administrateur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe													
P-2 (brut)	29 563	30 611	31 663	32 721	33 785	34 840	35 937	37 022	38 118	39 215	40 294		
(net F)	22 675	23 323	23 965	24 610	25 259	25 903	26 553	27 193	27 840	28 487	29 124		
(net C)	21 262	21 856	22 443	23 033	23 627	24 216	24 805	25 385	25 970	26 556	27 132		
Administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe													
P-1 (brut)	22 175	23 116	24 071	24 999	25 990	26 979	27 990	28 951	29 893	30 832			
(net F)	17 936	18 557	19 187	19 800	20 424	21 047	21 684	22 289	22 883	23 458			
(net C)	16 899	17 474	18 057	18 624	19 197	19 769	20 353	20 908	21 453	21 979			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.